



## Assemblée générale

Distr. LIMITEE

A/CN.9/WG.II/WP.87  
6 mai 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL  
Groupe de travail des pratiques  
en matière de contrats internationaux  
Vingt-cinquième session  
New York, 8-19 juillet 1996

### FINANCEMENT PAR CESSION DE CREANCES

#### Articles révisés du projet de règles uniformes sur la cession de créances à des fins de financement

#### Note du Secrétariat

#### TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION .....	3
CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES ...	4
Article premier. Champ d'application .....	4
Article 2. Définitions .....	8
Article 3. Obligations internationales de l'Etat [contractant] [adoptant la Loi type] .....	12
Article 4. Principes d'interprétation .....	13
CHAPITRE II. FORME ET TENEUR DE LA CESSION .....	13
Article 5. Forme de la cession .....	13
Article 6. Teneur de la cession .....	14
Article 7. Cession globale et cession de créances uniques .....	14
Article 8. Clauses de non-cession .....	15
Article 9. Transfert de sûretés .....	16

## TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Page</i>
CHAPITRE III. DROITS, OBLIGATIONS ET EXCEPTIONS .....	17
Article 10. Détermination des droits et obligations .....	17
Article 11. Garanties du cédant .....	18
Article 12. Droit du cessionnaire d'aviser le débiteur et de recevoir paiement .....	19
Article 13. Obligation de paiement du débiteur .....	20
Article 14. Exceptions et compensations du débiteur .....	21
Article 15. Modification du contrat initial .....	22
Article 16. Renonciation aux exceptions .....	23
Article 17. Recouvrement d'avances .....	24
Article 18. Priorité .....	24
Article 19. Paiement à un compte bancaire spécifié et priorité .....	26
CHAPITRE IV. CESSIONS SUBSEQUENTES .....	27
Article 20. Cessions subséquentes .....	27
CHAPITRE V. CONFLIT DE LOIS .....	28
Article 21. Loi applicable à la relation entre le cédant et le cessionnaire .....	28
Article 22. Loi applicable à la relation entre le cessionnaire et le débiteur .....	29
Article 23. Loi applicable à la priorité .....	30

## INTRODUCTION

1. A sa vingt-huitième session, en 1995, la Commission a étudié la question de la cession dans le cadre de financement par cession de créances et a chargé le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux d'établir une loi uniforme sur la question<sup>1</sup>.
2. Le Groupe de travail a entamé cette tâche à sa vingt-quatrième session en examinant un certain nombre de projets de règles uniformes présentés dans un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/412). Lors de la clôture de la session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir une version révisée du projet de règles uniformes, compte tenu des délibérations et décisions du Groupe de travail (A/CN.9/420, par. 204).
3. On trouvera dans la présente note les articles révisés du projet de règles uniformes et des remarques explicatives sur les projets de dispositions. Les ajouts et modifications apportés au texte sont soulignés. Référence est faite aux sections pertinentes du rapport du Groupe de travail (A/CN.9/420).

---

<sup>1</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 374 à 381.

PROJET DE REGLES UNIFORMES SUR LA CESSIION DE CREANCES  
A DES FINS DE FINANCEMENT

Remarques :

Titre

Après avoir achevé l'examen du champ d'application du projet de règles uniformes, le Groupe de travail voudra peut-être en examiner le titre.

CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Champ d'application

1. [La présente Convention] [La présente Loi] s'applique aux cessions de créances internationales [et aux cessions internationales de créances effectuées]

Variante A : à des fins de financement ou pour toute autre fin commerciale,

Variante B : dans le contexte de contrats de financement,

(...)

a) [si le cédant et le débiteur ont leur établissement dans un Etat contractant] [si le cédant ou le débiteur a son établissement dans le présent Etat]; ou

(b) si les règles du droit international privé conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant].

(...)

2. Une créance est internationale si les établissements du cédant et du débiteur sont situés dans des Etats différents. [Une cession est internationale si les établissements du cédant et du cessionnaire sont situés dans des Etats différents].

Références : A/CN.9/420, par. 19 à 32.  
A/CN.9/420, projet d'article 1-1.

Remarques :

Champ d'application quant au fond/financement

1. Lors de sa session précédente, le Groupe de travail a étudié si le champ d'application du texte devrait être limité par référence au "financement", ou bien à l'objectif "commercial" de la cession. La variante A évite d'établir une distinction entre les fins "de financement" et les fins "commerciales", car de nombreuses opérations qui, à première vue, semblent commerciales, sont en réalité une forme de financement. En outre, une référence au seul objectif de financement d'une cession risquerait d'exclure du champ d'application des règles uniformes des opérations qui, bien qu'essentiellement de caractère financier, sont parfois structurées de manière à remplir des objectifs commerciaux généraux, par exemple l'affacturage à des fins de comptabilité ou d'assurance. En outre, une référence aux objectifs de la cession susciterait des incertitudes quant à l'application du projet de règles uniformes, car elle supposerait une interprétation de la cession en vue d'en déterminer l'objectif.

2. L'une des raisons avancée lors de la session précédente du Groupe de travail pour limiter le champ d'application du projet de règles uniformes aux cessions effectuées à des fins de "financement" était d'éviter tout chevauchement avec la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international (la "Convention sur l'affacturage"). Toutefois, on notera que, même si le projet de règles uniformes ne s'appliquait qu'aux cessions effectuées à des fins de financement, il y aurait chevauchement avec la Convention sur l'affacturage, car la cession dans le contexte de l'affacturage est normalement une cession à des fins de financement. Il semble donc que la question de la relation entre le projet de règles uniformes et la Convention sur l'affacturage, ou d'autres textes internationaux, doit plutôt être traitée dans une règle spéciale relative aux obligations internationales de l'Etat adoptant le projet de règles uniformes (projet d'article 3).

3. La variante B a pour objet de définir le champ d'application du projet d'une manière tout aussi large, mais en même temps pratique. En outre, elle vise à traiter à la fois des cessions qui font partie intégrante du contrat de financement (par exemple, la cession dans une opération d'affacturage) et des cessions qui sont effectuées en application d'un contrat distinct (par exemple, les cessions dans les opérations de financement des projets). Une telle approche est conforme à celle qui a été retenue par le Groupe de travail à sa session précédente, consistant à faciliter le financement par cession de créances afin d'améliorer l'offre de crédits (A/CN.9/420, par. 16 et 41).

4. Le terme "contrat de financement" pourrait être défini avec précision comme dans le projet d'article 2-2, ou ne pas être défini. On notera qu'il sera peut-être difficile d'arriver à une définition du "contrat de financement" qui permette de réduire les incertitudes; en outre, une telle définition risquerait d'exclure certaines pratiques. Par contre, le fait de ne pas définir ce terme pourrait susciter des incertitudes quant à son sens exact, mais cela aurait pour avantage d'inclure dans le projet de règles uniformes toutes les pratiques de financement déjà élaborées ou qui pourront être élaborées pour faire face aux besoins croissants de crédits moins onéreux.

5. Le Groupe de travail voudra peut-être étudier en outre la question des types de pratiques de financement à inclure. Au cas où le Groupe de travail déciderait d'adopter une approche non restrictive, il faudra étudier si les mêmes dispositions pourront s'appliquer à toutes les pratiques de financement, ou si, à part certaines dispositions de caractère général qui s'appliqueraient à toutes les pratiques, certaines dispositions supplémentaires devront être élaborées pour traiter de pratiques particulières. Du point de vue de la méthode, le Groupe de travail voudra peut-être traiter de toutes les pratiques en même temps, ou bien il pourra préférer examiner d'abord une pratique ou des pratiques particulières, puis étudier si le projet de règles uniformes pourrait s'appliquer également à d'autres.

6. On notera que, lors de la session précédente du Groupe de travail, il a été indiqué qu'il y avait suffisamment de différences entre certaines pratiques pour justifier un traitement différencié dans le projet de règles uniformes. Par exemple, lors de l'examen de l'article 9-2 du projet précédent, il avait été jugé qu'une règle claire prévoyant la libération du débiteur en cas de paiement au cessionnaire avant la notification de la cession pourrait être préjudiciable à certaines pratiques, notamment la titrisation, dans lesquelles le débiteur était censé continuer à effectuer les paiements à son créancier initial, même après la cession (A/CN.9/420, par. 108).

7. En outre, lors de l'examen de l'article 12 du projet antérieur, le Groupe de travail était convenu que les exceptions énoncées à l'article 10 de la Convention sur l'affacturage (recouvrement d'avances payées par le débiteur au cessionnaire en cas d'enrichissement injustifié ou de mauvaise foi de la part du cessionnaire) ne devraient pas être incluses dans l'article correspondant du projet de règles uniformes, car ces types d'exception étaient particuliers au contrat d'affacturage et qu'en les reproduisant dans le projet de règles uniformes, on risquait d'entraver d'autres pratiques de financement par cession de créances (A/CN.9/420, par. 145). En outre, il faudrait peut-être élaborer des règles particulières si l'on voulait englober la cession d'intérêts partiels ou indivis sur les créances (A/CN.9/420, par. 180 à 184).

### Internationalité

8. Le chapeau du projet d'article premier se fonde sur l'approche retenue dans l'ensemble par le Groupe de travail lors de sa session précédente, selon laquelle le projet de règles uniformes devrait traiter à la fois des cessions internationales et nationales de créances internationales (A/CN.9/420, par. 26). Pour ce qui est des cessions nationales de créances internationales, dans lesquelles le cédant et le cessionnaire seraient situés dans un pays et le débiteur dans un autre, le Groupe de travail voudrait peut-être éviter de traiter des relations nationales (c'est-à-dire des relations entre le cédant et le cessionnaire) et traiter exclusivement des relations internationales (c'est-à-dire la relation entre le cessionnaire et le débiteur et entre le cessionnaire et les créanciers du cédant, dans la mesure où ces relations sont internationales). On notera que la Convention sur l'affacturage est axée sur l'internationalité du contrat initial et s'applique uniquement aux cessions de créances internationales (art. 2-1).

9. La référence aux cessions internationales, aux termes de laquelle le projet de règles uniformes s'appliquerait aux cessions internationales de créances nationales, a été incluse afin de tenir compte d'une suggestion faite lors de la session précédente du Groupe de travail. Elle apparaît entre crochets, car cette suggestion a suscité diverses préoccupations : par exemple, il ne serait pas souhaitable que la situation juridique du débiteur national, en particulier s'il s'agit d'un consommateur, soit soumise à un régime juridique différent pour la simple raison que le créancier national a choisi de céder ses créances à un cessionnaire étranger; une telle approche risquerait de nuire à l'unification et d'être source d'incertitudes, car les créances nationales seraient régies par un régime juridique différent, selon qu'elles seraient ou non cédées à un cessionnaire étranger, ce que le débiteur ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion du contrat initial; en tentant d'englober les créances nationales, on risquerait de nuire à l'acceptabilité d'un registre international, car les Etats hésiteraient sans doute davantage à accepter un enregistrement international de créances nationales (A/CN.9/420, par. 27 à 29 et 159).

10. Par contre, le fait d'inclure les cessions internationales de créances nationales pourrait faciliter le financement par cession de créances en ouvrant plus largement aux négociants nationaux l'accès aux marchés financiers internationaux (par exemple titrisation de créances sur cartes de crédit). En outre, une telle approche renforcerait la concurrence entre institutions financières, ce qui aurait pour avantage d'entraîner une baisse du coût du crédit. De plus, plus le champ d'application des règles serait large, plus on promouvrait l'uniformité et moins il y aurait d'incertitudes.

11. Afin de déterminer l'approche à retenir, le Groupe de travail voudra peut-être mettre en regard d'une part l'inconvénient qu'il y aurait pour le débiteur à devoir payer un créancier étranger et d'autre part l'avantage que représenterait pour le cédant et pour le débiteur le fait d'avoir plus facilement accès à des crédits moins onéreux. En outre, afin de réduire les effets néfastes possibles d'une cession internationale sur les intérêts du débiteur national, en particulier si ce dernier est un consommateur, le Groupe de travail voudra peut-être envisager de ne traiter que des relations commerciales (c'est-à-dire des relations entre cédant et cessionnaire).

12. Il serait également possible de traiter aussi de la relation cessionnaire-débiteur, mais de réexaminer un certain nombre de dispositions, afin de tenir compte des questions liées à la protection du consommateur. Par exemple, dans le contexte d'une opération de consommateurs, il faudrait peut-être faire droit aux clauses de non-cession; on pourrait invalider ou rendre plus difficile la renonciation à des exceptions; il faudrait peut-être renforcer encore la protection du débiteur; l'approche fondée sur le paiement à un compte bancaire ou à une boîte postale devrait sans doute être examinée plus en détail (projet d'article 19); et il faudrait peut-être élaborer des dispositions supplémentaires traitant de questions telles que la priorité entre les cessionnaires étrangers et nationaux de créances nationales ou d'autres créanciers nationaux du cédant.

### Champ d'application territorial

13. L'alinéa a) vise à tenir compte de l'avis exprimé lors de la session précédente du Groupe de travail, selon lequel le cessionnaire n'a pas à avoir son établissement dans un Etat ayant adopté le projet de règles uniformes, car, dans une cession transfrontière, le cessionnaire tendra à demander l'exécution de la cession dans l'Etat où le débiteur ou le cédant est situé (A/CN.9/420, par. 30). Le Groupe de travail voudra peut-être revenir sur cette approche, car, dans certains cas, la loi de l'Etat où le cessionnaire a son établissement pourra être pertinente, s'il s'agit de la loi applicable et qu'elle prévoit que les tribunaux de cet Etat seront compétents (les cessions comportent souvent une clause donnant compétence aux tribunaux de l'Etat du cessionnaire). On notera que la Convention sur l'affacturage exige que le cédant et le débiteur aient leurs établissements dans des Etats différents et que ces Etats et l'Etat dans lequel le cessionnaire a son établissement doivent être des Etats contractants (art. 2-1 a)).

14. L'alinéa b) a été placé entre crochets, car il a été noté lors de la session précédente du Groupe de travail que le fait de faire référence aux règles du droit international privé aux fins de déterminer le champ d'application du projet de règles uniformes ne pouvait qu'être source d'incertitudes (A/CN.9/420, par. 31). On notera que cette disposition est tirée de l'article 1-1 b) de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la "Convention sur les ventes").

### Convention ou loi type

15. La version actuelle du projet de règles uniformes comporte diverses variantes exigeant que l'on choisisse entre une convention ou une loi type (par exemple, les alinéas a) et b) du paragraphe 1 du projet d'article premier, le projet d'article 3 et les projets d'articles 21 à 23). La première variante entre crochets figurant aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 serait appropriée pour une convention. Si les travaux de la Commission prennent la forme d'une loi type, la seconde variante entre crochets de l'alinéa a) du paragraphe 1 pourra être retenue et l'alinéa b) de ce paragraphe sera inapproprié.

16. Vu ce qui précède, le Groupe de travail voudra peut-être envisager, à un moment approprié de la session, la forme que pourrait prendre le texte à élaborer, afin de retenir une hypothèse de travail. Cette hypothèse pourra être réexaminée à un stade ultérieur, au vu de la teneur des projets d'articles.

17. En général, on pourrait avancer en faveur de l'adoption d'une convention, que celle-ci favoriserait davantage l'uniformité et la certitude; elle serait en outre mieux adaptée si l'on devait mettre en place un registre mondial; une loi type quant à elle donnerait aux Etats davantage de souplesse en leur permettant d'adapter le projet de règles uniformes à leur législation nationale (on trouvera un bref examen de la question de l'enregistrement dans le contexte d'une convention ou d'une loi type dans la remarque 8 relative au projet d'article 18).

### Caractère impératif ou non impératif des règles

18. Le Groupe de travail voudra peut-être traiter également de la question de savoir si les parties à la cession (cessionnaire-cédant), ou également les parties au contrat initial (cessionnaire-débiteur) devraient être autorisées à écarter le projet de règles uniformes, totalement ou partiellement.

19. Divers arguments peuvent être avancés à l'encontre d'une clause de renonciation : par exemple, les tiers ne seraient pas à même de vérifier si le cédant a effectué des cessions préalables dans le cadre desquelles le cédant et les cessionnaires préalables auront peut-être exclu l'application du projet de règles uniformes; il ne serait pas approprié de permettre aux parties à la cession ou au contrat initial de déterminer la loi régissant le transfert de la propriété de créances, qui ne relève normalement pas de l'autonomie des parties; et une telle clause de renonciation serait superflue, car il est bien peu probable que le cédant, le cessionnaire ou le débiteur souhaitent exclure l'application de règles qui ont pour objet d'améliorer l'offre de crédits.

20. Par contre, on peut avancer en faveur d'une clause de renonciation que le débiteur, dans la mesure où sa situation juridique peut être modifiée du fait de la cession, aurait un intérêt légitime à exclure l'application du projet de règles uniformes; et qu'un régime impératif serait sans doute moins acceptable qu'un régime autorisant les parties à y déroger.

21. On notera qu'en vertu de l'article 3 de la Convention sur l'affacturage, tant les parties au contrat d'affacturage que les parties au contrat initial peuvent exclure l'application de la convention dans son ensemble. Toutefois, aux termes de l'alinéa b) de l'article 3 de cette Convention, les exclusions énoncées dans le contrat initial ne sont valides à l'égard du cessionnaire que dans la mesure où celui-ci a été avisé au préalable par écrit de cette exclusion.

22. Si l'on retenait dans le projet de règles uniformes une clause de renonciation, le Groupe de travail voudrait alors peut-être envisager de traiter des conflits de priorité entre les cessionnaires dont les droits seraient régis par le projet de règles uniformes et ceux dont les droits pourraient être soumis à un régime juridique différent du fait de l'exclusion de l'application de ces règles.

## Article 2. Définitions

Aux fins de la présente [Convention] [Loi] :

1. Le terme "cession" désigne l'accord relatif au transfert de créances d'une partie ("le cédant") à une autre partie ("le cessionnaire") (...), par vente, à titre de garantie d'exécution d'une obligation, ou par tout autre moyen sauf la remise et/ou l'endossement d'un effet de commerce (...).

[2. Le terme "contrat de financement" désigne le contrat dans le contexte duquel le cédant cède ses créances au cessionnaire et le cessionnaire fournit un financement ou d'autres services connexes au cédant ou à une autre personne (...). Les contrats de financement incluent, sans y être limités, l'affacturage, le forfaitage, le refinancement, en particulier la titrisation, et le financement des projets].

3. Le terme "créance" désigne tout droit (...) d'obtenir ou de demander le paiement d'une somme d'argent dans toute monnaie [ou un produit aisément convertible en numéraire].

a) Le terme "créance" inclut, sans y être limité :

i) tout droit découlant d'un contrat (le "contrat initial") conclu entre le cédant et un tiers (le "débiteur");

ii) les créances futures; [et

iii) les intérêts partiels et indivis sur des créances].

b) Le terme "créance" n'inclut pas : [...]

4. Le terme "créance future" désigne :

a) une créance qui, quoique découlant d'un contrat existant au moment de la cession, n'est pas exigible au moment de la cession ou n'a pas encore été obtenue par l'exécution d'une obligation, et

b) une créance pouvant découler d'un contrat qui doit être conclu après la conclusion de la cession.

[5. Le terme "créance de consommateur" désigne une créance découlant d'une opération effectuée à des fins personnelles, familiales ou domestiques.]

6. Le terme "écrit" désigne toute forme de communication préservant un enregistrement complet de l'information qui y est contenue et permettant l'authentification de sa source par des méthodes généralement acceptées ou par une procédure convenue par l'expéditeur et le destinataire de la communication.

7. Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat pertinent et son exécution, compte tenu des circonstances connues ou envisagées par les parties à tout moment avant la conclusion ou lors de la conclusion dudit contrat. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Références : A/CN.9/420, par. 33 à 44 et 180 à 184.  
A/CN.9/420, projets d'articles 1-2, 2 et 9-4.

Remarques :

### "Cession"

1. La définition de la "cession" a été révisée, afin de faire référence à l'accord entre le cédant et le cessionnaire, au lieu du transfert effectif, car celui-ci est traité dans les projets d'articles révisés 6 et 7 ("une cession transfère"). Cette révision, ainsi que la révision correspondante des projets d'articles 6 et 7, a pour objet de surmonter la difficulté qu'il y a à établir une distinction claire entre les notions de validité et d'effet de la cession, comme il a été indiqué durant le débat sur la disposition relative aux cessions globales, lors de la session précédente du Groupe de travail. On notera qu'en application de la définition actuelle de la "cession", la cession de créances découlant de l'application de la loi, pouvant faire intervenir des considérations d'ordre public, serait exclue du champ d'application du projet de règles uniformes.

2. L'exclusion des créances transférées par endossement d'un effet de commerce est conforme à l'approche retenue par le Groupe de travail à sa session précédente, selon laquelle toute la gamme des pratiques liées à la cession devrait être prise en compte, à l'exception des transferts de créances par endossement (A/CN.9/420, par. 38 et 39). Il semblerait que, pour les raisons mentionnées par le Groupe de travail, la cession de créances par remise d'un titre au porteur devrait également être exclue. La référence au "financement" a été retirée, compte tenu de réserves exprimées, lors de la session précédente, quant à la nécessité de faire du "financement" un élément de la définition de la "cession" (A/CN.9/420, par. 40 à 43). La référence au contrat de financement ou à l'objectif de financement, figurant dans le projet d'article premier, devrait être suffisante pour ce qui est de la limitation du champ d'application de règles uniformes aux cessions effectuées dans un contexte de financement.

3. Le Groupe de travail voudra peut-être définir les termes "cédant", "cessionnaire" et "débiteur" de manière plus détaillée, notamment afin de préciser si de telles personnes peuvent être des individus, des sociétés, des gouvernements ou des administrations, nationaux ou étrangers, existant ou non au moment de la cession. On notera que, dans certains systèmes juridiques, afin d'établir une distinction claire entre l'emprunteur en vertu du contrat de financement (c'est-à-dire le cédant) et le débiteur des créances cédées, le terme "debtor" est utilisé pour désigner le premier d'entre eux et le terme "obligor" pour décrire le second. En outre, on notera que, dans les opérations de titrisation, le terme "donneur d'ordre" (originator) est souvent utilisé pour distinguer le cédant initial, c'est-à-dire la personne en faveur de laquelle ont été établies les créances découlant de l'opération initiale, du cédant ultérieur, qui cède les créances à une société particulière, entièrement sous le contrôle du cédant ultérieur.

### "Contrat de financement"

4. Le paragraphe 2 a pour objet de décrire le contrat de financement de manière large et souple, afin d'englober une large gamme de pratiques en vertu desquelles le cessionnaire fournit des services financiers ou d'autres services similaires. En outre, il englobe tant les cessions faisant partie intégrante du contrat de financement (par exemple, affacturage) que les cessions effectuées conformément à un contrat distinct (par

exemple, financement de projets). La référence au "cédant ou à une autre personne" vise à inclure le cas où le cédant n'est pas l'emprunteur en vertu du contrat de financement. Il pourrait certes être utile de faire référence à certains contrats de financement, dans la mesure où cette référence n'est qu'indicative et non exhaustive, mais cela serait sans doute inapproprié, dans la mesure où cette référence pourrait être considérée par erreur comme exhaustive, ou fondée sur des distinctions artificielles difficiles à établir dans la pratique.

5. On pourrait aussi éviter de définir le contrat de financement en laissant les parties et la loi nationale applicable libres d'en déterminer le sens exact. Une telle approche, intrinsèquement plus souple, risquerait toutefois d'être source d'incertitudes quant au champ d'application du projet de règles uniformes.

#### "Créance"

6. Le paragraphe 3 a été révisé conformément à des suggestions faites lors de la session précédente du Groupe de travail. Le terme "créancier" a été supprimé, car son maintien risquerait d'avoir pour conséquence de limiter l'éventail des personnes traitées. Aucune référence au droit "d'une personne" n'a été insérée, car une telle référence pourrait être source d'incertitudes quant à la question de savoir si le projet engloberait les cas où une créance serait due conjointement et solidairement à plus d'une personne ou à une entité n'ayant peut-être pas la personnalité juridique en vertu de la loi nationale applicable. Les mots "d'obtenir" ont été conservés, afin d'inclure les cas où le créancier reçoit paiement sans l'avoir réclamé. La référence aux créances documentaires a été supprimée de la définition du terme "créance" et remplacée, dans la définition du terme "cession", par une référence à la manière dont ces créances peuvent être transférées (A/CN.9/420, par. 38).

7. La notion de "créance" a été limitée aux créances contractuelles. Selon cette approche, les créances découlant d'un large éventail de contrats seraient englobées (par exemple, les créances fondées sur des baux, des licences et des accords de concession, dont peuvent souvent découler des recettes pour les opérations de financement des projets). Toutefois, les créances de caractère préjudiciel qui peuvent faire intervenir des considérations d'ordre public, n'entreraient pas dans le champ d'application du texte. Le libellé inséré à la fin du paragraphe 3 a pour objet de mettre en lumière la question de savoir si, outre les créances de caractère préjudiciel, d'autres créances devraient être exclues (par exemple, les créances soumises à des règles particulières, telles que celles découlant d'une garantie indépendante ou d'une lettre de crédit).

8. Le champ du terme "somme d'argent" a été élargi, afin d'y inclure toute monnaie et, éventuellement, des produits aisément convertibles en numéraire (A/CN.9/420, par. 35). Peut-être ce terme devrait-il être encore élargi aux unités monétaires de compte. Il faudra peut-être ajouter une référence à un indice des prix des produits de base à un moment donné, car la question de savoir si un produit pourra être aisément convertible en numéraire dépendra des conditions du marché à un moment donné.

9. Afin d'éviter toute incertitude quant au point de savoir si les créances futures sont régies par le projet de règles uniformes, on a inséré au paragraphe 3 une référence explicite à ces créances (on trouvera une définition des "créances futures" au paragraphe 4). En outre, on a inséré une référence aux intérêts partiels ou indivis sur des créances et on l'a placée entre crochets, afin d'appeler l'attention du Groupe de travail sur la question de savoir si des opérations telles que la titrisation d'intérêts indivis sur des créances, ainsi que les participations à des prêts ou les consortiums de prêts, devrait également être incluses (A/CN.9/420, par. 180 à 184).

10. Il faudra peut-être modifier les projets d'articles actuels ou en ajouter de nouveaux au cas où l'on voudrait inclure les intérêts partiels et indivis sur des créances. Par exemple, les dispositions relatives à la protection du débiteur devront peut-être être renforcées et indiquer, par exemple, que le débiteur ne doit pas être tenu de payer une partie d'un intérêt indivis au cessionnaire et le reste au cédant ou à un autre cessionnaire.

### "Créances futures"

11. Etant donné que la version révisée du terme "créance" comporte une référence explicite aux créances futures, il serait peut-être souhaitable de définir ce dernier terme. Lors de la session précédente du Groupe de travail, des doutes ont été exprimés sur le point de savoir si le projet de règles uniformes devrait reconnaître toute la gamme des créances futures. Le Groupe de travail a noté que, dans certains systèmes juridiques, les cessions globales de créances "conditionnelles" (c'est-à-dire des créances pouvant naître sous réserve de la survenance ou non d'un fait futur) et de créances "purement hypothétiques" (par exemple, des créances pouvant naître si un commerçant est à même d'établir une affaire et d'attirer des clients) pourraient se heurter à des considérations d'ordre public (A/CN.420, par. 53 et 54).

12. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail, le texte du paragraphe 4 n'introduit pas de limitation quant aux types de créances futures à inclure (A/CN.9/420, par. 55). Au cas où le Groupe de travail déciderait de limiter l'éventail des créances futures régi par le projet de règles uniformes, certains types de créances futures pourraient être exclus de la définition de la "créance" (projet d'article 2-3 b)); de ce fait, le projet de règles uniformes dans son ensemble ne s'appliquerait pas à ce type de créances. On pourrait également introduire une telle limitation dans le projet d'article 7 relatif aux cessions globales; de ce fait, seul le projet d'article 7 ne s'appliquerait pas aux cessions globales de certains types de créances futures.

13. La mise en oeuvre d'une telle limitation peut se heurter à un problème : l'élaboration d'une définition acceptable des créances qui pourraient être exclues, telle que les créances "conditionnelles et hypothétiques". La solution pourrait se trouver dans un système juridique qui reconnaît la validité des cessions globales de créances futures, à la seule condition que les créances naissent dans un délai spécifié. Le Groupe de travail pourrait également envisager la solution énoncée à l'article 5-5 de la Loi type sur les opérations assorties de sûretés, élaborée par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), qui dispose qu'une sûreté sur un bien qui n'est pas expressément identifié ("class charge") doit être enregistrée pour être valide.

14. On notera toutefois que le fait d'introduire une limitation quant aux types de "créances futures" à inclure dans le texte risquerait de réduire substantiellement l'utilité du projet de règles uniformes pour le financement par cession de créances. Les créances "conditionnelles" et "hypothétiques" sont assez souvent cédées globalement, même si, compte tenu des incertitudes quant à leur naissance éventuelle, le montant du crédit fourni sur la base de ces créances est en général sensiblement inférieur à leur valeur nominale. On notera également qu'en vertu de la Convention sur l'affacturage, la notification de la cession de certaines créances futures (c'est-à-dire les créances découlant de contrats n'existant pas au moment de la notification) ne peut être valablement donnée au débiteur (art. 8-1 c)).

### "Créance de consommateur"

15. La définition de la "créance de consommateur" figurant au paragraphe 5 s'inspire de l'article 2 a) de la Convention sur les ventes. Le Groupe de travail voudra peut-être traiter des créances découlant d'opérations de consommateurs, vu leur importance dans des opérations telles que la titrisation de créances par carte de crédit. Afin de traiter des préoccupations liées à la protection du consommateur, le Groupe de travail voudra peut-être envisager les deux variantes suivantes, à savoir : soit soumettre la relation cessionnaire-débiteur dans son ensemble, ou seulement les questions liées à la protection du consommateur, à la loi nationale applicable, soit traiter également de cette relation, tout en renforçant la position du consommateur-débiteur dans le cadre du projet de règles uniformes (par exemple, en excluant les créances de consommateurs du champ d'application des projets d'articles 8 et 16).

"Ecrit"

16. Une définition du terme "écrit" serait utile dans le contexte des articles suivants : projet d'article 1-1, si les cessions verbales étaient exclues du champ d'application du texte; projet d'article 5, si les cessions verbales ne produisaient pas leurs effets envers toute partie, ou uniquement envers des tiers (variante B); projet d'article 13-2 a) prévoyant la notification de la cession par écrit; et projet d'article 15 prévoyant le consentement écrit du cessionnaire aux modifications apportées au contrat initial. Le paragraphe 6 s'inspire de l'article 7-2 de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995). Son principal avantage est qu'il traite d'une exigence de forme, tout en adoptant une approche souple, afin d'englober les moyens modernes de communication.

17. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le paragraphe 6 à la lumière du texte définitif du projet de Loi type sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées et des moyens connexes de communication ("projet de Loi type sur l'EDI") que devrait adopter la Commission à sa vingt-neuvième session (New York, 28 mai-14 juin 1996).

"Etablissement"

18. Le paragraphe 7, qui devrait être applicable à l'ensemble du projet de règles uniformes, se fonde sur une approche plus souple que la disposition correspondante du projet antérieur (projet d'article 1-2), dans la mesure où il fait référence au "contrat pertinent" (voir l'article 2-2 de la Convention sur l'affacturage). L'avantage de ce libellé est qu'il entraîne l'application de la règle énoncée au paragraphe 7 à toutes les parties, que ce soit à la cession, au contrat de financement, le cas échéant, ou au contrat initial. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'ajouter au paragraphe 7 une référence au siège, afin d'inclure les sociétés qui n'ont pas d'établissement fixe, par exemple les sociétés ayant une boîte postale.

19. On notera que, si l'on adoptait l'approche de l'enregistrement dans le projet d'article 18, il serait peut-être souhaitable de désigner de manière plus précise le lieu où la notification de la cession doit être enregistrée.

Article 3. Obligations internationales de l'Etat  
[contractant] [adoptant la Loi type]

Variante A    La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que le cédant et le débiteur aient leur établissement dans des Etats parties à cet accord.

Variante B    Les dispositions de la présente loi s'appliquent sous réserve de tout accord en vigueur entre le présent Etat et tout autre Etat ou tous autres Etats.

Référence :    A/CN.9/420, par. 23.

Remarques :

La variante A, qui serait incorporée dans une convention, se fonde sur l'article 90 de la Convention sur les ventes, alors que la variante B, qui pourrait être incluse dans une loi type, s'inspire du paragraphe 1 de l'article premier de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

#### Article 4. Principes d'interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente [Convention] [Loi], il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application, ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

[2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire [ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé].]

Référence : A/CN.9/420, par. 190.

#### Remarques :

1. Le projet d'article 4 reprend l'article 7 de la Convention sur les ventes. Le paragraphe 1 a pour objet de traiter la question de l'interprétation du projet de règles uniformes. Le paragraphe 2 traite de la question du comblement des lacunes qui, conformément à une suggestion faite pendant la session précédente du Groupe de travail, devrait se fonder sur les principes essentiels dont s'inspire le projet de règles uniformes, plutôt que sur des règles de conflit (A/CN.9/420, par. 190).

2. On notera toutefois qu'une approche différente, adoptée dans la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, consisterait à inclure des règles de conflit et une règle d'interprétation, mais pas de disposition relative au comblement des lacunes. Une autre approche, qui pourrait être adoptée si le projet de règles uniformes prenait la forme d'une convention, consisterait à combiner une règle de comblement des lacunes similaire au paragraphe 2 et des règles de conflit (projets d'articles 21 à 23); de ce fait, le comblement des lacunes devrait se faire sur la base des principes essentiels dont s'inspire le projet de règles uniformes, avant que l'on ne recoure aux règles de conflit.

3. Une disposition du type de l'article 4 serait moins nécessaire si le projet de règles uniformes prenait la forme d'une loi type, car la loi de l'Etat adoptant la loi type traiterai déjà de questions telles que l'interprétation et le comblement des lacunes. Toutefois, même dans une loi type, il pourrait être utile de tenter d'élaborer une disposition sur l'interprétation uniforme telle que le projet d'article 4, à l'exclusion du texte entre crochets à la fin du paragraphe 2, qui n'entrerait pas dans le cadre d'une loi type (voir l'article 3 du projet de loi type de la CNUDCI sur l'EDI).

## CHAPITRE II. FORME ET TENEUR DE LA CESSION

### Article 5. Forme de la cession

#### Variante A

Une cession n'a pas à être effectuée ou attestée par écrit et ne fait l'objet d'aucune autre condition de forme. Elle peut être prouvée par tous les moyens, y compris par témoins.

#### Variante B

Une cession sous une forme autre que la forme écrite ne produit pas ses effets [à l'égard de tiers].

Références : A/CN.9/420, par. 75 à 79.  
A/CN.9/420, projet d'article 5.

Remarques :

1. La variante A reprend le projet d'article 5 de la version antérieure, qui s'inspirait de l'article 11 de la Convention sur les ventes. Cette approche présente l'avantage de ne subordonner le droit du cessionnaire sur les créances cédées à aucune formalité. En outre, elle ne porterait pas atteinte aux intérêts du débiteur, dans la mesure où celui-ci serait habilité, avant notification, à effectuer un paiement libératoire au cédant. De plus, elle ne porterait pas non plus atteinte aux intérêts des tiers, à condition que soit introduit un système de publicité (par exemple, l'inscription de l'avis de cession dans un registre public).

2. La variante B, qui a été élaborée conformément aux suggestions faites lors de la session précédente du Groupe de travail (A/CN.9/420, par. 78), dispose que les cessions purement verbales ne produisent pas d'effets envers les parties, ou envers les tiers. La teneur exacte de la variante B dépendra de la détermination de ce qui constitue un "écrit" (voir le projet d'article 2-6). Outre l'option présentée dans la variante B, le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'inclure l'exigence d'un écrit dans la définition de la cession, excluant ainsi les cessions purement verbales du champ d'application du projet de règles uniformes.

Article 6. Teneur de la cession

1. Sous réserve des dispositions de la présente [Convention] [Loi] :

a) une cession transfère au cessionnaire le droit du cessionnaire de demander et d'obtenir le paiement des créances cédées; et

b) une cession ne produit pas d'effet sur l'obligation qu'a le débiteur de payer, si ce n'est qu'il doit payer le cessionnaire.

2. Sans le consentement du débiteur, la cession ne porte pas atteinte aux obligations du cédant découlant du contrat initial.

Remarques :

1. Lors de la session précédente du Groupe de travail, il a été avancé que le projet de règles uniformes devrait expressément énoncer un principe d'une importance essentielle pour la protection du débiteur, à savoir que le débiteur ne devrait pas être désavantagé du fait de la cession (A/CN.9/420, par. 101). Ce principe fondamental est énoncé dans le projet d'article 6, à la fois de manière positive afin de déterminer, dans l'intérêt de toutes les parties intéressées, la teneur de la cession, et de manière négative, en particulier pour la protection du débiteur. Une telle disposition pourrait atténuer les préoccupations exprimées à propos de l'inclusion, dans le champ d'application, des cessions internationales de créances nationales (voir la remarque 9 relative au projet d'article premier).

2. Le paragraphe 2, qui tente de préciser encore la teneur de la cession, n'a pas pour objet d'invalider les autres types de cession, par exemple la novation d'obligations, ou la cession d'un contrat dans son intégralité, qui n'entrent pas dans le champ d'application du projet de règles uniformes.

Article 7. Cession globale et cession de créances uniques

1. Une ou plusieurs créances, existantes ou futures, peuvent être cédées.

2. La cession d'une ou plusieurs créances, existantes ou futures, qui ne sont pas identifiées individuellement, transfère lesdites créances, si elles peuvent être identifiées comme étant les créances faisant l'objet de la cession, soit au moment de la cession, soit lorsque les créances sont exigibles ou sont obtenues du fait de l'exécution d'une obligation.

3. La cession de créances futures (...) transfère les créances (...) directement au cessionnaire (...), sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle cession.

Références : A/CN.9/420, par. 45 à 60.  
A/CN.9/420, projet d'article 3.

Remarques :

#### "Cession globale"

1. La validité des cessions globales de créances existantes et futures, qui sont les plus courantes dans la pratique du financement par cession de créances, est mise en doute dans certains systèmes juridiques pour plusieurs motifs : notamment, parce que de telles cessions limitent indûment l'autonomie économique du cédant, ou parce qu'elles sont injustes pour les créanciers en cas d'insolvabilité du cédant. Il est très important, de ce fait, de reconnaître la validité tant de l'accord de cession que du transfert de créances qui en résulte (par exemple, un emprunteur dans le cadre du financement d'un projet, chargé de construire et de gérer une route à péage, peut valablement céder toutes les recettes provenant du péage, afin d'obtenir le financement requis pour le projet).

2. Le paragraphe 1 a pour objet de reconnaître la validité des cessions globales et des cessions de créances uniques, alors que les paragraphes 2 et 3 visent à faire en sorte que de telles cessions aient pour conséquence le transfert des créances cédées. En vertu du paragraphe 2, la seule condition de validité du transfert est que les créances puissent être identifiées comme étant celles qui font l'objet de la cession, soit au moment de la cession, soit lorsqu'elles naissent. Conformément à la définition des "créances futures" figurant dans le projet d'article 2-4, la référence à la naissance des créances, qui figurait dans l'ancien projet de paragraphe 2, a été remplacée par une référence à l'échéance des créances ou au fait que les créances sont obtenues du fait de l'exécution d'une obligation. En outre, le paragraphe 2 traite de la question du moment où les créances futures sont transférées.

3. Le paragraphe 3 a pour objet de régler deux questions : le point de savoir si les créances futures sont transférées directement au cessionnaire, ce qui est important si le cédant devient insolvable après la cession, mais avant la naissance des créances; et la question de savoir si une nouvelle cession est requise au moment où les créances naissent.

#### Article 8. Clauses de non-cession

1. Variante A (...) Une cession (...) transfère les créances au cessionnaire (...) nonobstant toute convention entre le cédant et le débiteur interdisant ou limitant une telle cession (...). Aucune disposition du présent article (...) n'a d'incidences sur toute obligation ou responsabilité du cédant envers le débiteur du chef d'une cession effectuée en violation (...) d'une clause de non-cession, mais le cessionnaire n'est pas responsable envers le débiteur du chef d'une telle violation.

Variante B Une convention entre le cédant et le débiteur interdisant ou limitant la cession de créances n'est pas valable. Une cession transfère les créances au cessionnaire nonobstant une telle convention. Ni le cédant, ni le cessionnaire ne sont en rien responsables du chef d'une violation d'une telle convention.

[2. Le présent article ne s'applique pas à la cession de créances de consommateurs.]

Références : A/CN.9/420, par. 61 à 68.  
A/CN.9.420, projet d'article 4.

Remarques :

1. Le projet d'article 8 vise à traiter des interdictions contractuelles, mais non légales, de la cession. Les variantes A et B du paragraphe 1 se fondent sur deux approches différentes qui ont reçu un certain appui lors de la session précédente du Groupe de travail (A/CN.9/420, par. 62 et 67). La variante A vise à éviter toute incertitude quant à la validité d'une cession effectuée en violation d'une clause de non-cession. En outre, elle a pour objet de garantir que, si le débiteur peut être dédommagé par le cédant de tout préjudice subi du fait de la cession, il ne pourra pas exercer ce moyen de recours contre le cessionnaire, sinon la cession pourrait être privée de toute valeur.
2. La variante B, qui s'inspire de l'article 9-318 (4) du Code de commerce uniforme des Etats-Unis, invalide la clause de non-cession; de ce fait, une cession effectuée en violation d'une telle clause serait valable et la violation de cette clause n'entraînerait aucune responsabilité.
3. Le paragraphe 2 figure entre crochets, car le Groupe de travail n'a pas encore décidé de l'approche à retenir pour ce qui est de la protection du consommateur. L'intention est de ne pas inclure dans le champ d'application du projet d'article 8 les questions de la validité et des effets des clauses de non-cession figurant dans les contrats de consommateurs. Il serait possible également de soumettre explicitement l'application du projet de règles uniformes à la législation applicable en matière de protection des consommateurs et de faire en sorte que la situation du débiteur-consommateur ne soit pas altérée plus que de raison du fait de la cession (par exemple, en disposant que, dans le cadre d'une opération de consommateur, et sauf convention contraire des parties, le paiement des créances cédées doit toujours être effectué au compte bancaire désigné par le cédant et le débiteur). Une telle approche serait conforme aux pratiques actuelles (par exemple, la titrisation des créances sur carte de crédit) et permettrait de faire en sorte que le consommateur-débiteur bénéficie d'un meilleur accès à des crédits moins onéreux.
4. Le Groupe de travail voudra peut-être traiter également de la question de savoir si le cessionnaire devrait pouvoir accepter une cession valable lorsqu'il a effectivement connaissance du fait qu'il viole une interdiction entre le cédant et un tiers (par exemple, une promesse négative, par laquelle un emprunteur s'engage envers le prêteur lui offrant un financement non assorti de sûretés à ne pas créer de sûreté sur ses biens en faveur d'un tiers).

Article 9. Transfert de sûretés

Sauf disposition contraire d'une règle de droit ou sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, une cession transfère au cessionnaire les droits garantissant les créances cédées sans qu'un nouvel acte de transfert soit nécessaire.

Référence : A/CN.9/420, par. 69 à 74.

Remarques :

Ce projet d'article se fonde sur une décision prise par le Groupe de travail à sa session précédente, selon laquelle le projet de règles uniformes devrait énoncer le principe du transfert automatique des sûretés, sauf disposition légale ou contractuelle contraire (A/CN.9/420, par. 74). Le Groupe de travail voudra peut-être étudier également la question de savoir si seules les sûretés personnelles (par exemple, les garanties), ou également les sûretés patrimoniales (par exemple, les gages, les hypothèques) devraient être régies par le projet d'article 9.

### CHAPITRE III. DROITS, OBLIGATIONS ET EXCEPTIONS

#### [Article 10. Détermination des droits et obligations

1. Les droits et obligations du cédant et du cessionnaire découlant de leur convention sont déterminés par les termes et conditions de ladite convention, y compris toutes règles, conditions générales ou usages qui y sont expressément mentionnés, et par les dispositions de la présente [Convention] [Loi].

2. Les droits et obligations du cédant et du débiteur découlant du contrat initial sont déterminés par les termes et conditions dudit contrat, y compris toutes règles, conditions générales ou usages qui y sont expressément mentionnés, et par les dispositions de la présente [Convention] [Loi].

3. La priorité entre plusieurs cessionnaires ayant obtenu les créances du même cédant, ainsi qu'entre le cessionnaire et les créanciers du cédant, y compris mais non exclusivement, l'administrateur de la solvabilité du cédant, est déterminée, sous réserve des dispositions applicables à l'insolvabilité du cédant, par les dispositions de la présente [Convention] [Loi].

[4. Pour l'interprétation des termes et conditions de la cession, du contrat de financement sous-jacent, le cas échéant, et du contrat initial et pour le règlement des questions qui ne sont pas traitées dans leurs termes et conditions ou dans les dispositions de la présente [Convention] [Loi], il sera tenu compte des règles et usages internationaux généralement acceptés de la pratique en matière de financement par cession de créances.]]

Référence : A/CN.9/420, par. 73, 81, 95.

#### Remarques :

1. Ne traitant que de certains droits, obligations et exceptions des parties (cédant, cessionnaire, débiteur et tiers), le projet précédent se fondait sur l'hypothèse que, alors que le cédant et le cessionnaire pouvaient déterminer leurs droits et obligations dans leur contrat, les droits, obligations et exceptions du débiteur et la priorité entre les créanciers réclamant les créances cédées pourraient être déterminés dans une large mesure par référence aux règles de droit. Le projet d'article 10, qui est une nouvelle disposition s'inspirant de l'article 13 de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by et qui figure entre crochets, tente d'énoncer explicitement cette notion et de préciser la relation entre le projet de règles uniformes, d'autres règles de droit et le principe de l'autonomie des parties.

2. Le paragraphe 1 reconnaît l'autonomie des parties pour ce qui est des droits et obligations du cédant et du cessionnaire et il fait référence en outre aux dispositions du projet de règles uniformes traitant de la relation cédant-cessionnaire (par exemple les projets d'articles 11, 12-2 et 21). Le paragraphe 1 fait référence en général à la convention entre le cédant et le cessionnaire, sans spécifier si cette convention est une convention distincte ou fait partie du contrat de financement sous-jacent.

3. La référence aux usages peut être utile, dans la mesure où elle codifie les règles contractuelles et usages internationalement acceptables régissant la pratique en matière de financement par cession de créances (par exemple, le Code des usages en matière d'affacturage international promulgué par Factors Chain International). On pourrait, pour s'opposer à une telle référence, avancer qu'elle risque d'être source d'incertitudes, car le terme "généralement acceptés" ne serait peut-être pas compris partout de la même manière.

4. Le paragraphe 2, tout en reconnaissant l'autonomie des parties, soumet la détermination de certains droits et obligations du cédant et du débiteur au projet de règles uniformes (par exemple, les projets d'articles 13 à 17). Par contraste, le paragraphe 3, qui traite de la question de la priorité entre des créanciers concurrents demandant les créances cédées, fait référence aux règles de droit, car cette question se rattache

aux effets patrimoniaux de la cession, question qui n'entre normalement pas dans le cadre de l'autonomie des parties. Le paragraphe 4 a pour objet de régler les questions qui ne sont traitées ni dans le contrat, ni dans le projet de règles uniformes, par référence aux règles contractuelles et usages internationaux.

5. Le paragraphe 4, qui figure entre crochets dans l'attente de la décision du Groupe de travail quant au maintien ou non du projet d'article 4-2 sur le comblement des lacunes, serait peut-être plus utile dans une convention que dans une loi type qui serait incorporée à la loi nationale, celle-ci comportant normalement des dispositions sur le comblement des lacunes. Au cas où le Groupe de travail déciderait provisoirement d'élaborer une convention et de conserver une disposition telle que le projet d'article 4-2, le paragraphe 4 ne serait peut-être pas conforme à cette disposition et devrait être supprimé, car le caractère impératif des usages dont les parties auront pu convenir et des pratiques que les parties auront pu établir entre elles est énoncé aux paragraphes 1 et 2 (voir également l'article 9 de la Convention sur les ventes).

#### Article 11. Garanties du cédant

1. Sauf convention contraire explicite du cédant et du cessionnaire (...), le cédant assure (...) qu'il est, au moment de la cession, ou sera ultérieurement, le créancier, et que le débiteur ne peut invoquer (...), au moment de la cession, (...) des exceptions (...) qui priveraient les créances cédées de leur valeur.

(...)

2. Sauf convention contraire explicite du cédant et du cessionnaire (...), le cédant n'assure pas (...) que le débiteur s'acquittera de son obligation du paiement en vertu du contrat initial (...).

Références : A/CN.9/420, par. 80 à 88.  
A/CN.9/420, projet d'article 6.

#### Remarques :

1. Lors de sa session précédente, le Groupe de travail a noté que les types de garanties données par le cédant au cessionnaire étaient certes réglés par contrat, mais qu'il était utile d'inclure une règle supplétive traitant de la question des garanties en l'absence d'une disposition pertinente dans la cession (A/CN.9/420, par. 81).

2. Le paragraphe 1, qui fusionne les paragraphes 1 et 2 du projet précédent, a pour objet de reconnaître l'autonomie des parties dans la répartition des risques entre le cédant et le cessionnaire en cas d'exceptions du débiteur inconnues du cessionnaire et, dans le même temps, de répartir ces risques en l'absence d'une convention des parties.

3. Le paragraphe 1 a été modifié afin de répondre aux préoccupations suivantes : une modification de la garantie, en particulier au moyen d'une convention implicite, pourrait être contraire aux critères de bonne foi; le terme "garantit" pourrait être source d'incertitudes; les mots "dans le contrat de cession" risqueraient d'être trop restrictifs; les mots "au cessionnaire" risqueraient de conduire par erreur à la conclusion que la garantie ne vaut que pour le cessionnaire immédiat et non pour les cessionnaires ultérieurs; le fait de mentionner les créances existantes risquerait d'être source d'incertitudes et de conduire par erreur à exclure les créances futures; les mots "un droit de transférer les créances" pourraient susciter des incertitudes, car il n'y aurait pas un tel "droit" en cas de clause de non-cession; et le fait de soumettre l'existence des créances à la connaissance par le cédant des exceptions du débiteur imposerait au cessionnaire le risque lié aux exceptions du débiteur inconnues du cédant (A/CN.9/420, par. 82 à 87).

4. Le terme "assure" est utilisé à la place du mot "garantit" (A/CN.9/420, par. 83). Il est tiré de l'article 45-1 de la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988; "Convention sur les lettres de change et billets à ordre") traitant des

garanties par le cédant d'un effet au cessionnaire. Les mots "ou sera ultérieurement", qui figurent au paragraphe 1, visent à garantir que les créances futures sont incluses. On notera que l'utilisation de la forme "sera" risquerait de conduire à l'exclusion des créances "conditionnelles et hypothétiques", alors que l'utilisation des mots "pourrait être" risquerait de rendre la garantie superflue. Le paragraphe 2 fait référence à une garantie connue de la plupart des systèmes juridiques.

5. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question supplémentaire suivante : les conséquences d'une violation des garanties devraient-elles être traitées dans le projet de règles uniformes, ou devraient-elles être soumises à d'autres règles de droit ? La principale question à traiter est sans doute la suivante : une rupture essentielle des garanties par le cédant entraînerait-elle automatiquement l'annulation de la cession et le transfert automatique des créances au cédant, sans qu'un nouvel acte de transfert soit nécessaire ?

Article 12. Droit du cessionnaire d'aviser le débiteur  
et de recevoir paiement

1. (...) Sauf disposition contraire de la convention entre le cédant et le cessionnaire, le cessionnaire est habilité à aviser le débiteur en application de l'article 13 (...) et de demander le paiement des créances cédées au moment convenu avec le cédant et, faute d'une telle convention, à tout moment.

2. Si le cédant ne s'acquitte pas de son obligation de payer (...) en vertu du contrat de financement, le cessionnaire est habilité à aviser le débiteur et à demander paiement.

3. (...) Si le cédant et le cessionnaire en conviennent ou si la loi l'exige :

a) le cessionnaire qui reçoit paiement du débiteur est comptable de tout montant reçu au-delà de la valeur de l'obligation garantie par la cession; et

b) le cédant reste comptable de tout montant manquant pour que le paiement reçu du débiteur par le cessionnaire atteigne la valeur de l'obligation garantie par la cession.

Références : A/CN.9/420, par. 89 à 97.  
A/CN.9/420, projet d'article 7.

Remarques :

1. Le titre du projet d'article 12 a été modifié, de manière à ce qu'il corresponde mieux à la teneur de cet article (A/CN.9/420, par. 97). Le paragraphe 1 tient compte de la liberté contractuelle qu'ont les parties de définir les termes de leur contrat, y compris le moment où le cessionnaire aurait le droit d'aviser le débiteur et d'obtenir le produit des créances dans les cas autres que la rupture du contrat de financement par le cédant, qui est traitée au paragraphe 2. La référence au "default", qui figurait au paragraphe 1 de la version anglaise, a été remplacée par une référence à la "failure of performance", pour aligner la terminologie utilisée sur celle de la Convention sur les ventes. Le libellé ajouté à la fin du paragraphe 1 a pour objet de préciser que le cessionnaire n'a pas simplement le droit d'aviser le débiteur, mais essentiellement celui d'obtenir le produit des créances, (A/CN.9/420, par. 93 et 94) et qu'en l'absence d'une convention entre le cédant et le cessionnaire quant au moment de la notification, le cessionnaire a le droit d'aviser le débiteur et de demander paiement à tout moment.

2. Selon la formulation actuelle du paragraphe 1, le cessionnaire peut valablement aviser le débiteur avant qu'il y ait rupture du contrat de financement. Le cessionnaire peut avoir un intérêt légitime à aviser le débiteur et obtenir paiement avant la rupture de ce contrat, même si une telle notification n'est pas prévue dans le contrat (par exemple, en cas de problèmes du cédant n'allant toutefois pas jusqu'à la cessation de paiements).

3. Aux termes du paragraphe 2, le cessionnaire n'est pas lié par une convention avec le cédant sur le point de savoir s'il doit aviser le débiteur et quand il doit le faire, car, en cas de non-exécution par le cédant du contrat de financement, le cessionnaire a intérêt à agir promptement pour obtenir les créances cédées en paiement de l'obligation garantie.

4. Conformément à la position prise par le Groupe de travail à sa session précédente, selon laquelle il serait peut-être inapproprié d'établir une distinction entre les cessions-ventes et les cessions à titre de garantie, le paragraphe 3 indique plutôt que le cessionnaire est comptable envers le cédant s'il en a été convenu ou si la loi l'exige, ce qui permet de laisser cette distinction aux parties elles-mêmes et à d'autres règles de droit (A/CN.9/420, par. 95 à 97).

#### Article 13. Obligation de paiement du débiteur

1. Tant qu'il n'a pas reçu notification par écrit de la cession conformément au paragraphe 2 du présent article, le débiteur est habilité à effectuer un paiement libératoire au cédant.

2. Le débiteur est tenu de payer le cessionnaire :

a) s'il reçoit du cédant ou du cessionnaire une notification (...) par écrit de la cession (...);

b) si la notification contient une demande de paiement sans équivoque et identifie raisonnablement les créances cédées, qu'il s'agisse de créances existantes ou futures au moment de la notification, et la personne (...) à laquelle ou pour le compte de laquelle le débiteur est tenu d'effectuer le paiement; et

c) si le débiteur n'a pas reçu notification par écrit d'une cession antérieure, ou de mesures visant à saisir les créances cédées, y compris, mais non exclusivement, de jugements ou ordonnances d'instances judiciaires ou non judiciaires, ainsi que de mesures prises en application de la loi, notamment en cas d'insolvabilité du cédant.

3. Si le débiteur le demande, le cessionnaire doit, dans un délai raisonnable, prouver de la manière appropriée que la cession a été effectuée, faute de quoi, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire au cédant.

(...)

4. Au cas où le débiteur reçoit des notifications de plus d'une cession des mêmes créances effectuées par le même cédant, il est libéré de son obligation lorsqu'il paie le premier cessionnaire lui adressant notification en application du paragraphe 2 du présent article et peut invoquer contre le cessionnaire les exceptions prévues à l'article 14.

(...)

5. Sans préjudice de toute autre forme de paiement au cessionnaire également libératoire pour le débiteur, le paiement du cessionnaire par le débiteur est libératoire s'il est effectué conformément au présent article (...).

Références : A/CN.9/420, par. 98 à 131.  
A/CN.9/420, projets d'articles 9 et 15-2.

Remarques :

1. Lors de la session précédente du Groupe de travail, on a craint que la règle énoncée au paragraphe 1 n'établisse pas un équilibre approprié entre la nécessité de promouvoir la certitude (qui serait favorisée par la détermination d'un fait objectif déclenchant l'obligation du débiteur de payer le cessionnaire, tel que la notification) et le souci de veiller à ce que les parties se conforment à l'éthique (à cette fin le paragraphe 1 pourrait également introduire un fait subjectif, tel que la connaissance de la cession par le débiteur; A/CN.9/420, par. 99 à 104). Afin de répondre à cette préoccupation, le Groupe de travail voudra peut-être limiter la règle énoncée au paragraphe 1 en faisant expressément référence aux dispositions légales relatives à la fraude. On notera toutefois qu'une telle notification serait implicite dans le projet de règles uniformes, vu les considérations d'ordre public incorporées dans les règles sur la fraude et la référence à la nécessité de respecter la bonne foi dans le commerce international qui figure dans le projet d'article 4.
2. Le paragraphe 2 a été révisé, afin de tenir compte des observations et suggestions faites lors de la session précédente du Groupe de travail (A/CN.9/420, par. 111 à 123). En application de l'alinéa a) le cessionnaire peut aviser indépendamment du cédant, alors que le débiteur peut demander des renseignements complémentaires conformément au paragraphe 3 s'il y a des doutes sur le point de savoir si le cessionnaire est effectivement le créancier légitime. Toutefois, si le débiteur ne demande pas de renseignements complémentaires et qu'il est établi ultérieurement que le cessionnaire n'avait pas de droit sur les créances, le débiteur s'expose au risque d'avoir à payer deux fois.
3. L'alinéa b) a été développé, afin qu'il soit clair qu'une notification relative à des créances futures peut être donnée valablement (A/CN.9/420, par. 125). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner d'autres questions, par exemple les suivantes : lorsque plusieurs personnes sont débiteurs conjointement et solidairement, devraient-ils être tous avisés ou seulement un d'entre eux ? Et une erreur dans la notification devrait-elle l'invalider, même si le débiteur a compris sans difficultés quelles créances avaient été cédées et à qui il était censé payer ?
4. Le paragraphe 4 du projet précédent a été déplacé dans le projet d'article 2-6, vu la nécessité de définir le terme "écrit" aux fins des projets d'article 5 (variante B), 13 et 15. Le paragraphe 5 du projet précédent a été supprimé car il était superflu, la forme et la teneur minimum de la notification étant maintenant décrites au paragraphe 2.
5. Comme suite à une suggestion faite lors de la session précédente du Groupe de travail, selon laquelle les projets de dispositions traitant des notifications multiples devraient être alignés ou fusionnés, le projet d'article 15-2 du projet précédent a été déplacé au paragraphe 4 du projet d'article 13 (A/CN.9/420, par. 169).
6. Le nouveau libellé qui a été inséré au paragraphe 5 (par. 6 de l'ancien projet), afin de tenir compte de la préoccupation exprimée lors de la session précédente du Groupe de travail, est tiré de l'article 9-2 de la Convention sur l'affacturage (A/CN.9/420, par. 129 à 131). Il a pour objet de faire en sorte que le projet d'article 13 n'entraîne pas par erreur l'exclusion des motifs de libération du débiteur pouvant être prévus en vertu d'autres règles de droit. Cette approche est conforme tant à la nécessité de protéger le débiteur payant le cessionnaire qu'à celle de faciliter la cession en encourageant le paiement au cessionnaire.

Article 14. Exceptions et compensations du débiteur

1. Lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur une demande de paiement des créances cédées, le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire toutes les exceptions découlant du contrat initial qu'il aurait pu invoquer si la demande avait été présentée par le cédant.
2. Le débiteur peut exercer contre le cessionnaire tout droit à compensation sur la base de droits ou actions existants contre le cédant en faveur duquel la créance est née [ou de droits ou actions existant contre

le cessionnaire] et qu'il peut invoquer au moment où la notification de la cession conformément au paragraphe 2 de l'article 13 lui a été donnée.

[3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les exceptions et compensations que le débiteur aurait pu invoquer contre le cédant pour violation d'une clause de non-cession ne peuvent être invoquées par le débiteur contre le cessionnaire.]

Références : A/CN.9/420, par. 132 à 151.  
A/CN.9/420, article 10.

Remarques :

1. L'ordre des paragraphes 2 et 3 de l'ancien projet a été inversé et le champ d'application du nouveau paragraphe 3 a été élargi et inclut maintenant tant les exceptions que les droits à compensation, cela afin que le débiteur ne puisse invoquer la rupture d'une clause de non-cession contre le cessionnaire, soit en tant qu'exception, soit en tant qu'action indépendante pour des motifs tels qu'une entrave à des droits contractuels. Au paragraphe 2, on a inséré entre crochets à l'intention du Groupe de travail une référence aux exceptions que le débiteur pourrait invoquer contre le cessionnaire sur la base d'opérations distinctes entre le débiteur et le cessionnaire. Le paragraphe 3 a été placé entre crochets dans l'attente d'une décision du Groupe de travail sur les clauses de non-cession (projet d'article 8).

2. Le Groupe de travail voudra peut-être étudier la question de savoir si les mots "toutes les exceptions" incluent les exceptions fondées sur une présentation erronée des faits avant la conclusion du contrat initial et les exceptions fondées sur un contrat modifiant le contrat initial (pour ce qui est des modifications du contrat initial, voir le projet d'article 15).

Article 15. Modification du contrat initial

La modification ou [le remplacement] [la novation] du contrat initial lie le cessionnaire et celui-ci acquiert des droits correspondants en vertu du contrat modifié ou du nouveau contrat, à condition que cela soit prévu dans la convention entre le cédant et le cessionnaire ou que le cessionnaire y consente ultérieurement par écrit.

Remarques :

1. Le projet d'article 15 énonce une nouvelle disposition insérée comme suite à une suggestion faite lors de la session précédente du Groupe de travail, selon laquelle il faudrait étudier dans quelle mesure le cessionnaire devrait être lié par les modifications du contrat initial convenues par le cédant et le débiteur après la conclusion de la cession, voire après la notification (A/CN.9/420, par. 109). Il a pour objet d'établir un équilibre entre d'une part la nécessité de reconnaître la liberté contractuelle du cédant et du débiteur de modifier leur contrat, afin de tenir compte d'une évolution des réalités commerciales et, d'autre part, la nécessité de protéger le cessionnaire de toute modification du contrat initial pouvant avoir des incidences sur son droit à obtenir le paiement.

2. Le projet d'article 15 aurait l'effet suivant : si le cédant et le débiteur modifiaient le contrat initial sans l'approbation générale ou expresse du cessionnaire, une telle modification ne lierait pas le cessionnaire. De ce fait, celui-ci serait habilité à demander paiement au débiteur en se fondant sur le contrat initial, dans sa version initiale.

3. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de limiter le champ d'application du projet d'article 15 aux cas où une modification serait nécessaire pour éviter une impossibilité d'exécuter le contrat initial (par exemple si l'exécution du contrat initial devient impossible en raison d'empêchements imprévus, indépendants de la volonté des parties; voir l'article 119 de la Convention sur les ventes). On notera qu'en vertu de

l'article 9-318 (2) du Code de commerce uniforme, une modification du contrat initial lie le cessionnaire si elle est "faite de bonne foi et conformément à des normes commerciales raisonnables".

#### Article 16. Renonciation aux exceptions

1. Aux fins du présent article, une renonciation aux exceptions est une convention explicite écrite entre le débiteur et le cédant ou le cessionnaire aux termes de laquelle le débiteur s'engage à ne pas faire valoir contre le cessionnaire les exceptions qu'il pourrait invoquer en vertu de l'article 14.

2. Une renonciation aux exceptions, (...) faite au moment de la conclusion du contrat initial ou ultérieurement, interdit (...) au débiteur de faire valoir des exceptions [...] [dont il savait ou aurait dû savoir au moment de la renonciation qu'il pouvait les invoquer].

3. Il est impossible de renoncer aux exceptions suivantes :

a) exceptions découlant d'opérations distinctes entre le débiteur et le cessionnaire;

b) exceptions fondées sur des actes frauduleux de la part du cessionnaire;

[...]

4. Une renonciation aux exceptions ne peut être révoquée que par une convention écrite explicite.

[5. Une indication écrite et explicite du consentement par le débiteur à la cession après la notification est réputée être une renonciation aux exceptions.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la cession de créances de consommateurs.]

Références : A/CN.9/420, par. 136 à 144.  
A/CN.9.420, projet d'article 11.

#### Remarques :

1. On a défini au paragraphe 1 le terme "renonciation aux exceptions" afin d'éviter d'introduire des incertitudes quant à son sens. Le Groupe de travail voudra peut-être préciser qu'une renonciation peut être convenue, avant la notification, entre le débiteur et le cédant et, après la notification, entre le débiteur et le cessionnaire.

2. Les premiers mots soulignés au paragraphe 2 ont pour objet de donner effet à une suggestion faite lors de la session précédente du Groupe de travail (A/CN.9/420, par. 138). La deuxième série de mots soulignés vise à décrire le résultat d'une renonciation sans utiliser les termes "valable", "opposable", ou "exécutoire", dont le sens ne serait peut-être pas compris de la même manière partout. Au paragraphe 3, on pourrait énumérer les autres exceptions auxquelles il serait impossible de renoncer (voir l'article 30 de la Convention sur les lettres de change et billets à ordre).

3. Le paragraphe 5, qui a été inséré conformément à une suggestion faite lors de la session précédente du Groupe de travail, prévoit une renonciation implicite aux exceptions en cas d'acceptation de la cession par le débiteur. Il figure entre crochets, car il n'est peut-être pas conforme au principe énoncé au paragraphe 1 selon lequel, afin de protéger le débiteur contre toute renonciation non intentionnelle aux exceptions, toute renonciation doit être explicite. Le paragraphe 6 figure également entre crochets, dans l'attente de la décision que prendra le Groupe de travail pour ce qui est des créances de consommateurs.

Article 17. Recouvrement d'avances

1. Sans préjudice des droits du débiteur en vertu de l'article 14, la non-exécution (...) du contrat initial par le cédant n'habilite pas (...) le débiteur à recouvrer une somme payée par lui au cessionnaire (...).
2. Une cession ne porte pas atteinte aux droits du débiteur à l'encontre du cédant découlant de la non-exécution par le cédant du contrat initial, y compris mais non exclusivement, le droit du débiteur de recouvrer auprès du cédant les sommes qu'il a payées au cessionnaire.

Références : A/CN.9/420, par. 145 à 148.  
A/CN.9/420, projet d'article 12.

Le paragraphe 1 vise à garantir que le débiteur supporte le risque de non-exécution des obligations de son partenaire contractuel, c'est-à-dire le cédant, tout en préservant les exceptions que peut invoquer le débiteur à l'encontre du cessionnaire en vertu du projet d'article 14. Le paragraphe 2, inséré comme suite à une suggestion faite lors de la session précédente du Groupe de travail, a pour objet de préserver les droits du débiteur contre le cédant en cas de rupture du contrat initial, notamment le droit de recouvrer auprès du cédant les avances versées par le débiteur au cessionnaire.

Article 18. Priorité

1. Lorsqu'une créance est cédée par le cédant à plusieurs cessionnaires, le [premier cessionnaire] [premier cessionnaire qui avise le débiteur conformément à l'article 13] [premier cessionnaire qui enregistre la cession] a la priorité.
2. Le cessionnaire a la priorité sur les créanciers du cédant, à condition que [la cession] [la notification du débiteur] [l'enregistrement de la cession] se produise avant le moment où les créanciers du cédant acquièrent un droit sur les créances cédées.
3. En cas d'insolvabilité du cédant, le cessionnaire a la priorité sur l'administrateur de l'insolvabilité, à condition que [la cession] [la notification du débiteur] [l'enregistrement de la cession] se produise avant la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.
4. [Sans préjudice des autres règles de droit relatives à la priorité], les paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans les cas suivants : [...]]
5. Le cessionnaire peut enregistrer dans un registre public, dans le lieu où est situé le cédant, une déclaration simplifiée, identifiant raisonnablement le cédant, le cessionnaire, les créances cédées et l'obligation garantie, le cas échéant. En l'absence d'enregistrement, [le premier cessionnaire] [le premier cessionnaire à aviser le débiteur] a la priorité, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.
6. Aux fins du présent article, le terme "priorité" désigne le droit à paiement d'une personne à l'encontre du cédant, sur la base des créances cédées, de préférence à d'autres personnes.
7. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux dispositions applicables à l'insolvabilité du cédant.

Références : A/CN.9/420, par. 149 à 164.  
A/CN.9/420, projet d'article 14.

Remarques :

1. Les incertitudes en matière de priorité constituent un obstacle important au financement par cession de créances, car les créanciers tendent à ne pas accorder de crédit ou à le faire payer plus cher, s'ils ne sont pas certains qu'ils auront la priorité, notamment en cas d'insolvabilité du cédant. De ce fait, le projet d'article 18 est d'une importance essentielle pour un texte qui vise à améliorer l'offre de crédits.
2. Les variantes A, B et C de l'ancien projet ont été reprises dans les paragraphes 1 à 3. La règle initialement présentée dans la variante D est incluse dans le chapitre V relatif aux questions de conflit de lois (projet d'article 23). Les paragraphes 1 à 3 traitent de différents conflits de priorités. Le paragraphe 1 traite des conflits de priorités entre plusieurs cessionnaires du même cédant ("cessions doubles"). Le Groupe de travail a jugé que ces cessions doubles, qu'elles soient frauduleuses ou abusives, devraient être traitées séparément des cessions successives par le cessionnaire initial ou tout cessionnaire ultérieur, car elles posent essentiellement un problème de priorité ou de validité (A/CN.9/420, par. 167). Le paragraphe 2 traite des conflits entre le cessionnaire et les créanciers du cédant demandant la saisie de ces créances cédées, alors que le paragraphe 3 traite des conflits entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité du cédant.
3. On notera qu'une règle de priorité fondée sur la notification du débiteur ne serait pas adaptée aux cessions globales de créances existantes et futures, dans le cadre par exemple, de la titrisation de créances de consommateurs sur cartes de crédit, car, pour des raisons de coût et de temps, le cessionnaire serait dans l'impossibilité d'aviser les centaines ou les milliers de débiteurs intervenant dans de telles cessions, même s'il connaissait leur identité.
4. Le Groupe de travail voudra peut-être traiter également de la question de savoir si un cessionnaire ayant effectivement connaissance d'une cession antérieure non notifiée ou non enregistrée devrait obtenir la priorité en notifiant ou en enregistrant le premier (pour ce qui est de la question de la notification par rapport à la connaissance, dans le contexte de la disposition relative à l'obligation de paiement du débiteur, voir A/CN.9/420, par. 99 à 104). Lorsqu'il déterminera l'approche à suivre, le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte à la fois de la nécessité d'éviter toute incertitude et de celle de préserver des normes de conduite acceptables.
5. Le paragraphe 4 (paragraphe 2 de l'ancien projet) a été placé entre crochets en raison des préoccupations exprimées lors de la session précédente du Groupe de travail, selon lesquelles une exception générale à la règle de priorité énoncée au paragraphe 1 serait source d'incertitudes et aurait donc des effets négatifs sur le coût du crédit (A/CN.9/420, par. 161 à 164). Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'autres moyens de traiter des créances concurrentes des fournisseurs du cédant et des cessionnaires ayant offert un financement au cédant.
6. Le paragraphe 5, qui figure entre crochets dans l'attente de l'examen par le Groupe de travail de la règle de priorité figurant aux paragraphes 1 à 3, complète un régime fondé sur l'enregistrement en énonçant une règle de priorité applicable au cas où il y aurait des cessions non enregistrées (A/CN.9/420, par. 157).
7. Par rapport au projet précédent, le paragraphe 5 se fonde sur une approche plus souple pour ce qui est de la détermination du lieu où le cessionnaire doit enregistrer, en ce sens que référence est faite au lieu où est situé le cédant et non à son établissement. Au cas où cette approche serait retenue, il faudrait examiner la question de savoir si le cédant sera considéré comme situé dans l'Etat où il est constitué, ou dans l'Etat où sont situés son siège ou ses avoirs principaux. Si l'on retient l'une ou l'autre des deux dernières solutions, il faudra traiter de la question d'un changement d'emplacement du cédant.
8. Si le Groupe de travail retient une approche fondée sur l'enregistrement, il faudra ajouter des dispositions, selon que le projet prendra la forme d'une convention ou d'une loi type. S'il prend la forme d'une convention, on pourra faire référence aux registres existants, par exemple les registres des sociétés,

peut-être liés internationalement au moyen d'un système de communications électronique, ou à un registre international qu'il faudrait créer.

9. Les questions liées à la gestion du registre, telles que l'authentification des documents et la responsabilité du registre relèveraient, dans le premier cas, de la loi de l'Etat où se produit l'enregistrement, mais devraient, dans le second cas, être régies par la convention. Si l'on préfère une loi type, il faudra ajouter un commentaire aux termes duquel les Etats souhaitant adopter la loi type devraient mettre en place les registres qu'ils jugeront appropriés et énoncer les conditions d'enregistrement voulues (on trouvera dans les remarques 15 à 17, relatives à l'article premier, des arguments généraux en faveur, soit d'une convention, soit d'une loi type).

10. Vu les importantes divergences entre les différents systèmes juridiques pour ce qui est des droits des créanciers nantis et non nantis, il sera sans doute difficile d'arriver à un consensus quant au sens général du terme "priorité". Toutefois, il pourrait être utile de tenter de décrire la priorité en termes génériques, comme on a essayé de le faire au paragraphe 6. Dans son libellé actuel, ce paragraphe ne s'appliquerait qu'au projet d'article 18. Si la référence à la priorité était retenue dans les projets d'articles 10-3 et 23, la définition de ce terme devrait également s'appliquer à ces dispositions.

11. Le paragraphe 7 ne constitue en rien une solution définitive du problème de la relation entre le projet de règles uniformes et les dispositions applicables à l'insolvabilité du cédant (qu'elles figurent dans un code de l'insolvabilité ou dans tout autre corpus juridique), mais il a pour objet de soulever la question de la relation entre le projet de règles uniformes et les dispositions applicables à l'insolvabilité du cédant, afin que le Groupe de travail puisse l'examiner. On notera également qu'il faudra peut-être élargir le champ d'application du paragraphe 7, afin qu'il s'applique à l'ensemble du projet de règles uniformes.

#### Article 19. Paiement à un compte bancaire spécifié et priorité

1. S'il en est convenu entre le cessionnaire et le débiteur avant la notification de la cession conformément au paragraphe 2 de l'article 13, le débiteur est habilité à effectuer un paiement libératoire à un compte bancaire ou à une boîte postale spécifiés dans la convention. Après notification de la cession conformément au paragraphe 2 de l'article 13, le débiteur et le cessionnaire peuvent convenir de la méthode de paiement.

2. En cas de convention entre le cédant et le débiteur conformément au paragraphe 1 du présent article, la personne qui contrôle le compte bancaire ou la boîte postale spécifiés dans ladite convention aux fins du paiement par le débiteur a la priorité.

Référence : A/CN.9/420, par. 65, 92 et 183.

#### Remarques :

1. Lors de la session précédente du Groupe de travail, il a été fait référence aux arrangements contractuels aux termes desquels le débiteur peut-être prié de continuer d'effectuer des paiements à un compte bancaire ou une boîte postale désignés par le cédant, même après la cession ou la notification du débiteur. Le projet d'article 19 a pour objet de codifier un tel arrangement.

2. Cette approche présente divers avantages, notamment les suivants : le cédant peut céder ses créances afin d'obtenir un crédit sans que la cession ne soit publiée, car le cédant et le cessionnaire peuvent négocier entre eux la question du contrôle du compte bancaire ou de la boîte postale; la cession ne modifie pas nécessairement la situation du débiteur; et cette méthode peut offrir une solution simple et claire à la question de la priorité.

3. Par contre, cette approche présente certains inconvénients : le cessionnaire ne pourra déterminer certaines questions liées au compte bancaire, par exemple, la banque dans laquelle le compte sera domicilié

ou le type de compte, ce qui peut avoir des incidences sur le taux d'intérêt à appliquer; le cessionnaire devra obtenir le contrôle du compte bancaire ou de la boîte postale avant, par exemple, la date d'effet de l'insolvabilité du cédant, afin d'être protégé; et l'entité auprès de laquelle le compte sera domicilié risquera d'être exposé au risque d'être poursuivie en tant qu'"agent" du cédant ou du cessionnaire.

#### CHAPITRE IV. CESSIONS SUBSEQUENTES

##### Article 20. Cessions subséquentes

1. [La présente Convention] [La présente Loi] s'applique à toute cession (...) par le cessionnaire initial ou tout autre cessionnaire à des cessionnaires subséquents, à condition que [la cession initiale] [cette cession] soit régie par [la présente Convention] [la présente loi].

2. (...) [La présente Convention] [la présente Loi] (...) s'applique comme si le cessionnaire subséquent était le cessionnaire initial. Toutefois, le débiteur ne peut exercer à l'encontre d'un cessionnaire subséquent des droits de compensation sur la base de créances existant à l'encontre d'un cessionnaire antérieur [, à l'exception des droits opposables au pénultième cessionnaire, qui est le dernier cédant].

3. Variante A Une cession subséquente de créances (...) transfère les créances au cessionnaire nonobstant toute convention (...) interdisant ou limitant une telle cession (...). Aucune disposition du présent paragraphe n'a d'incidence sur toute obligation ou responsabilité d'un cessionnaire subséquent du chef d'une violation d'une clause de non-cession.

Variante B Une convention (...) interdisant ou limitant la cession de créances n'est pas valable. Une cession de créances transfère les créances au cessionnaire nonobstant une telle convention. Ni le cédant, ni le cessionnaire ne sont en rien responsables en cas de rupture d'une telle convention.

4. Nonobstant le fait que l'invalidité d'une cession intermédiaire rend invalides toutes les cessions subséquentes, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire au premier cessionnaire qui l'avise en application du paragraphe 2 de l'article 13.

Références : A/CN.9/420, par. 188 à 195.  
A/CN.9/420, projet d'article 15.

##### Remarques :

1. Comme suite à un avis largement partagé lors de la session précédente du Groupe de travail, le projet d'article 20 a été révisé de manière à s'appliquer exclusivement aux cessions successives par le cessionnaire initial ou tout cessionnaire subséquent, et non aux cessions doubles par le cédant (A/CN.9/420, par. 167). Les projets d'articles 13-4 et 18-1 devraient suffire pour traiter respectivement des notifications multiples de cessions doubles frauduleuses ou abusives et de la question de la priorité entre plusieurs cessionnaires ayant obtenu les créances du même cédant.

2. On notera qu'il pourra être nécessaire de préciser que la cession initiale, dans des opérations de titrisation, est la cession effectuée par la partie en faveur de laquelle les créances ont été établies en vertu du contrat initial. Sinon, la référence à la cession "initiale" pourrait être interprétée par erreur comme désignant la cession entre des sociétés affiliées dans le même Etat, dans lequel le projet de règles uniformes ne s'appliquerait pas s'il s'agissait de créances nationales. Du fait de la référence à l'ensemble du projet de règles uniformes au paragraphe 2, le cessionnaire subséquent devrait se conformer à la même procédure que le cessionnaire initial pour déterminer la priorité (A/CN.9/420, par. 172).

3. Le libellé ajouté à la fin du paragraphe 2 tient compte d'une suggestion faite lors de la session précédente du Groupe de travail (A/CN.9/420, par. 171). On notera que, si ce libellé est retenu, la situation juridique du débiteur serait améliorée du fait de la cession, car il pourrait invoquer contre le cessionnaire ultime, non seulement les droits opposables au cédant en application du projet d'article 14-2, mais aussi les droits opposables au pénultième cessionnaire. Dans ce cas, le projet d'article 6-1 b), énonçant le principe selon lequel la cession ne devrait ni aggraver ni améliorer la situation juridique du débiteur, devrait être révisé.

4. Les variantes présentées dans le contexte du projet d'article 8 à propos des clauses de non-cession sont reproduites au paragraphe 3, avec les modifications requises. Le paragraphe 4 a pour objet de faire en sorte que l'invalidité d'une cession dans une chaîne de cessions ne nuise pas à la certitude dont a besoin le débiteur pour effectuer un paiement libératoire.

5. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'insérer dans le projet d'article 20 une disposition similaire à l'article 11-2 de la Convention sur l'affacturage, qui a pour objet de traiter des incertitudes, dans le cadre de l'affacturage international, sur le point de savoir si la notification de la cession par l'entreprise d'affacturage du pays exportateur à l'entreprise d'affacturage du pays importateur constitue également une notification de la cession par le cédant à l'entreprise d'affacturage du pays exportateur.

#### CHAPITRE V. CONFLIT DE LOIS

Les dispositions relatives au conflit de lois figurant dans le document A/CN.9/412 ont été révisées compte tenu des délibérations du Groupe de travail à ses sessions précédentes (A/CN.9/420, par. 185 à 201). Elles figurent entre crochets dans l'attente de la détermination par le Groupe de travail d'un certain nombre de questions, notamment : la question de savoir si le texte en cours d'élaboration devrait prendre la forme d'une convention ou d'une loi type; et la question de savoir si le champ d'application des dispositions sur le conflit de lois devrait être identique à celui des dispositions de fond, ou plus large, comme dans la Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (par. 3 de l'article premier). Pour ce qui est de la décision prise par la Commission de coopérer plus étroitement avec la Conférence de La Haye de droit international privé sur les aspects de la cession touchant les conflits de lois, le Groupe de travail voudra peut-être étudier comment mettre en place cette coopération (par exemple, en organisant des réunions conjointes d'experts sur des questions d'intérêt commun liées à la cession de créances)<sup>2</sup>.

#### Article 21. Loi applicable à la relation entre le cédant et le cessionnaire

1. A l'exception des questions qui sont traitées dans la présente Convention (...), le transfert d'une créance entre le cédant et le cessionnaire est régi par la loi applicable à la créance faisant l'objet de la cession.

2. A l'exception des questions qui sont traitées dans la présente Convention (...), la relation entre le cédant et le cessionnaire, y compris, mais non exclusivement, la validité de la cession (...) est régie par la loi [expressément] choisie par le cédant et le cessionnaire (...).

3. Faute d'un choix [valide] [exprès] (...), la relation entre le cédant et le cessionnaire (...), y compris mais non exclusivement, la validité de la cession, dans la mesure où elle n'est pas régie par la présente Convention, est régie par [la loi de l'Etat dans lequel le cédant a son établissement] [la loi du pays avec lequel la cession a le lien le plus étroit].

---

<sup>2</sup>Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session (1995), *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquantième session, Supplément No 17, A/50/17*, par. 379 et 380.

[(4. A moins qu'il n'apparaisse clairement que la cession est plus étroitement liée à un autre pays, la cession est réputée avoir le lien le plus étroit avec le pays dans lequel la partie qui doit exécuter l'obligation caractéristique de la cession a son établissement, au moment de la conclusion de la cession].

Références : A/CN.9/420, par. 188 à 196.  
A/CN.9/420, projet d'article 8.

Remarques :

1. Le paragraphe 1 a pour objet d'établir une distinction entre les effets contractuels de la cession, qui pourraient être régis par la loi choisie par le cédant et le cessionnaire, et les effets patrimoniaux, qui ne devraient pas relever de l'autonomie des parties. Le paragraphe 1 se fonde sur le principe selon lequel le transfert d'une créance doit être régi par la loi en vertu de laquelle la créance est née. Le mot "expressément", qui figurait dans la version antérieure du paragraphe 1 de l'article 8, a été supprimé car, conformément au projet d'article 4, les questions qui ne sont pas "expressément" traitées dans les règles doivent être réglées par référence aux principes sur lesquels se fonde le projet de règles uniformes.

2. La référence aux "droits et obligations" du cédant et du cessionnaire, qui figurait au paragraphe 2 a été remplacée par une référence plus générale à "la relation entre le cédant et le cessionnaire". On notera que la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome, 1980; la "Convention de Rome") fait référence aux "obligations entre le cédant et le cessionnaire d'une créance" et ne traite pas de la question du transfert de créances (art. 12). Au paragraphe 2, il faudra trancher entre un choix "expres" ou "implicite" de la loi par les parties.

3. Le paragraphe 3 présente deux solutions, l'une fondée sur l'établissement du cédant, qui vise à promouvoir la certitude, et l'autre, plus souple, fondée sur le pays avec lequel la cession "a le lien le plus étroit", solution tirée de l'article 4 de la Convention de Rome. On notera que la Convention de Rome fait référence à la loi d'un "pays" plutôt qu'à la loi d'un "Etat".

#### Article 22. Loi applicable à la relation entre le cessionnaire et le débiteur

A l'exception des questions qui sont régies par la présente Convention, (...) la relation entre le cessionnaire et le débiteur, y compris, mais non exclusivement, le droit du cessionnaire d'aviser le débiteur et d'obtenir paiement, l'obligation du débiteur d'effectuer un paiement libératoire au cessionnaire et les exceptions du débiteur à l'encontre du cessionnaire, est régie par la loi [régissant la créance sur laquelle porte la cession] [de l'Etat où le débiteur a son établissement]. (...)

Références : A/CN.9/420, par. 197 à 201.  
A/CN.9/420, projet d'article 13.

Remarques :

1. On a modifié le champ d'application du projet d'article 22 afin de l'aligner sur celui de l'article 12.2 de la Convention de Rome. Pour ce qui est de la loi applicable, l'article 22 présente deux solutions, l'une fondée sur la loi régissant la créance, l'autre fondée sur la loi de l'Etat où le débiteur a son établissement. Le principal avantage de la première solution, qui est conforme à l'article 12.2 de la Convention de Rome, est qu'elle se fonde sur le principe généralement accepté selon lequel la cession ne devrait pas modifier la situation du débiteur, si ce n'est dans la mesure autorisée par la loi en vertu de laquelle le débiteur a contracté une obligation envers le cédant.

2. Par contre, une telle solution présente notamment pour inconvénient de porter atteinte à la certitude et à la prévisibilité car, dans le cadre du financement par cession de créances, le contrat initial n'a souvent

pas été conclu au moment de la cession. En outre, le cessionnaire pourrait se trouver incapable d'opposer la cession au débiteur, même s'il s'était conformé aux exigences de la loi régissant le contrat initial.

3. La deuxième solution présente le principal avantage d'offrir une solution au problème de l'exécution, mais elle présente notamment les inconvénients suivants : l'identité du débiteur peut être inconnue au moment de la cession; une cession globale devrait être conforme à la loi de plusieurs pays dans lesquels pourraient être situés des débiteurs; et le cas de l'exécution dans un pays où le débiteur peut avoir des biens ne serait pas traitée.

[Article 23. Loi applicable à la priorité

La priorité d'un cessionnaire sur des cessionnaires subséquents ayant obtenu les créances cédées du même cédant et sur les créanciers du cédant, y compris, mais non exclusivement, l'administrateur de l'insolvabilité du cédant, est régie par la loi de l'Etat où le [cédant] [débiteur] a son établissement.]

Références : A/CN.9/420, par. 154 et 201.  
A/CN.9/420, article 14, Variante D.

Remarques :

1. Le projet d'article 23 figure entre crochets, car il a pour objet de constituer une variante du projet d'article 18, au cas où l'on n'arriverait pas à un consensus sur une disposition de fond traitant des priorités. Il exige que l'on fasse un choix entre deux facteurs de rattachement, l'établissement du cédant et l'établissement du débiteur. L'établissement du cédant, en tant que facteur de rattachement, présente l'avantage de la simplicité et de la prévisibilité pour un certain nombre de raisons : il constitue un point de référence unique, il peut être vérifié au moment de la cession, même en cas de cession globale; et il serait approprié même dans les systèmes juridiques où l'on pratique l'enregistrement (le cessionnaire vérifierait normalement l'établissement du cédant pour s'assurer du statut des créances). En outre, une telle approche aurait l'avantage de permettre l'application de la loi qui régirait la procédure d'insolvabilité du cédant, si une telle procédure était ouverte dans l'Etat de l'établissement du cédant ou dans un Etat ayant adopté le projet de règles uniformes.

3. Le principal inconvénient d'une approche fondée sur l'établissement du cédant est que la question des priorités peut être caractérisée de diverses manières, en tant que question régie par le droit des contrats, le droit préjudiciel, le droit des biens, le droit de l'insolvabilité ou le droit de procédure, et pourrait donc être soumise à une autre loi applicable, qui serait, selon toute probabilité, la loi du pays où est demandée l'exécution. Le problème de la caractérisation peut être surmonté dans une certaine mesure si la loi du pays où le débiteur a son établissement est applicable, car il s'agira sans doute de la loi du pays où sera demandée l'exécution. On notera toutefois que, même le pays de l'établissement du débiteur n'offrirait pas une solution applicable à tous les cas (par exemple, le cas où l'exécution est demandée dans le pays où a été ouverte la procédure d'insolvabilité du cédant, ou le cas où l'exécution est demandée dans un pays où sont situés des biens du débiteur).

\* \* \*